



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Charleville-Mézières, le 27/10/15

**Motifs de la décision prise suite aux
commentaires du public**

**consultation du public du 1^{er}
au 15 octobre 2015**

arrêté préfectoral portant autorisation au conseil départemental des Ardennes à défricher 7 ares de bois pour la construction d'un bâtiment à vocation économique sur le site du pôle mécanique des Ardennes situé sur la commune de REGNIOWEZ

Suite aux commentaires reçus du public, il est décidé de conserver l'arrêté dans la version soumise à consultation du public en apportant les compléments d'informations suivants :

L'article 7 de la charte de l'environnement précise que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ainsi, vous trouverez en annexe de la présente synthèse le dossier de demande d'autorisation de défrichement de 7 ares de bois pour la construction d'un bâtiment à vocation économique sur le site du pôle mécanique des Ardennes situé sur la commune de REGNIOWEZ, déposé par le conseil départemental des Ardennes.

L'ordonnance n°2013-714 du 05 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement prévoit dans son article 2, concernant les décisions individuelles, que « les observations du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition ». La consultation du public concernant la présente demande de défrichement entraînant à terme une décision individuelle s'est déroulée du 1^{er} au 15 octobre, délai permettant de répondre aux dispositions sus-visées.

En revanche, ne s'agissant pas d'une enquête publique, la procédure de consultation du public ne nécessite pas d'affichage des documents mis en ligne sur le site internet de la préfecture en mairie, voire à l'entrée du site.

Le défrichement envisagé porte sur une surface de 7 ares situés sur la commune de REGNIOWEZ dans la parcelle cadastrale AP 9, lieu-dit « L'Aérodrome », d'une contenance totale de 147 ha 70 a 78 ca. Afin de localiser précisément les 7 ares concernés, deux cartes de localisation sont jointes au dossier de demande de défrichement (annexe 1).

Une parcelle d'environ 1750 m² avant bornage comprenant les 700 m², objet de la demande de défrichement, appartenant au conseil départemental est en cours d'acquisition par la communauté de commune La demande de permis de construire (annexe 2) a été déposée, avec l'accord préalable du conseil départemental, par la communauté de communes (maître d'ouvrage du bâtiment). La demande d'autorisation de défrichement, qui doit être formulée obligatoirement par le propriétaire du terrain objet du défrichement, a été déposée par le conseil départemental des Ardennes, propriétaire du terrain à la date du dépôt de ladite demande.

La vocation du futur bâtiment de la communauté de communes est d'accueillir des entreprises menant des recherches, des essais dans le domaine de l'automobile et notamment le véhicule électrique. Il sera également mis à disposition pour l'organisation de séminaires et de formation. Des locations pourront être consenties à la journée, au week-end ou à la semaine.

Concernant l'implantation du projet, la construction du bâtiment sur le terre-plein en béton n'est pas envisageable compte tenu de la déclivité de terrain (plus de 60 cm de dénivelé sur la longueur du projet). Cette option aurait entraîné des difficultés importantes sur le plan technique pour combler les 60 cm de dénivelé mais également pour répondre aux normes réglementaires d'accessibilité (annexe 3). Il est rappelé que l'atelier devant accueillir des véhicules doit être impérativement au même niveau que le terre-plein.

Le projet est implanté à 3 mètres du terre-plein en béton devant les bureaux et à 5 mètres devant la partie atelier afin de pouvoir créer une légère rampe en vue d'obtenir une pente conforme à la réglementation accessibilité.

De plus, afin de limiter le déboisement, le bâtiment a été positionné dans le sens de la longueur et parallèle au terre-plein en béton (à la piste). Il empiètera à la fois sur la bande enherbée (13 mètres entre le bord de piste et la partie boisée) et la partie boisée.

Le bâtiment a également été positionné à l'intersection de voiries afin de limiter un éventuel impact sur la faune et la flore.

L'impact environnemental du défrichement sollicité dans la présente demande est très réduit. L'étude sur la composition forestière de la propriété départementale de Régniowez fait état d'une mauvaise qualité du bois à cet endroit liée à la jeunesse des peuplements. D'après l'inventaire général réalisé par la COFA en 2012 (annexe 4), le sous ensemble n°1 de cet inventaire représente une superficie de 21,30 ha de taillis. La surface de 700m², au croisement des voiries déjà existantes, relève de cette typologie d'espèce.

Les données issues du diagnostic initial de l'environnement réalisé entre 2014 et 2015 (annexe 5), mettant à jour certaines données déjà mesurées sur le site précédemment, révèlent, par ailleurs, l'absence d'espèces protégées sur l'emprise à défricher.

Les cartes d'enjeux relatives à la faune (annexe 6) ne révèlent également pas d'impact significatif particulièrement important. Le défrichement de ces 7 ares ne semble pas de nature à modifier le fonctionnement des continuités écologiques en place, l'emplacement de la surface à défricher ne correspond pas à une zone spécifique d'échange (corridor écologique, habitats ou zones de présence d'espèces faunes, flores protégées environnantes).

Ce projet de défrichement ne semblant pas entraîner la destruction d'espèces protégées, le conseil national de protection de la nature n'a donc pas été consulté. Il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de réduction ou de compensation des impacts, en l'absence d'espèces protégées sur la surface concernée.

En revanche, conformément à l'article L 341-6 du code forestier, l'opération de défrichement fait l'objet de mesures compensatoires. Celles-ci se traduisent par le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur de 1000 € dont doit s'acquitter le conseil départemental.

Enfin, tout nouveau projet ne fera l'objet d'aucune instruction en l'absence de l'étude d'impact finalisée que doit produire dans les meilleurs délais le conseil départemental concernant le site de Régniowez.